

**REGLEMENT CONCERNANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE  
SÉCURITÉ INCENDIE, DE CERTAINES  
MESURES RELATIVES À LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES ET A LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET REMPLACANT  
LE RÈGLEMENT 67.**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7 3 6**

Séance du conseil de la ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 9 septembre 2019, à 19 h 30, à laquelle sont présents:

Brigitte Villeneuve  
Nathalie Bellavance  
Dany St-Pierre  
Réal Leclerc  
Serge Gagnon  
Éric Fortin  
Yan Maisonneuve  
Caroline Desbiens

Simon Paquin  
Robert Morin  
Nathalie Ricard  
André Fontaine  
Jacques Demers  
Robert Brisebois  
Nathalie Lepage  
Marc-André Michaud

sous la présidence du maire, Monsieur Marc-André Plante.

**ATTENDU** que le conseil juge opportun de revoir les dispositions du règlement numéro **67 relatif à l'organisation du module de sécurité publique de la ville de Terrebonne** adopté le 9 septembre 2002 et, à cet effet, de le remplacer par un nouveau règlement;

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1);

**ATTENDU** la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3);

**ATTENDU** qu'il importe de se conformer à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4);

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par le conseiller monsieur Éric Fortin et qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller monsieur Éric Fortin lors de la séance du conseil tenue le 19 août 2019;

Sur proposition Dany St-Pierre  
appuyé par Réal Leclerc

et résolu unanimement :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION**

1.1 Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Terrebonne et à tout autre territoire sous juridiction de la Ville en matière de sécurité incendie.

1.2 Dans le présent règlement, le mot suivant signifie :

« Directeur » : le directeur du *Service de sécurité incendie de Terrebonne* ou tout employé autorisé à agir en son nom.

## ARTICLE 2 – ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

- 2.1 Le Conseil confirme l'établissement antérieur d'un *Service de sécurité incendie*.
- 2.2 Ce service est désigné sous le nom de : « *Service de sécurité incendie de la Ville de Terrebonne* ».
- 2.3 Le *Service de sécurité incendie* est chargé de la sécurité incendie et de la sécurité civile et dans le cadre de ces fonctions, est notamment chargé de :
- lutter contre les incendies;
  - organiser les secours et effectuer tout sauvetage requis lors d'incendie ou de situation mettant en péril la sécurité du public;
  - participer à l'évaluation des risques d'incendies ou de tout risque lié à la sécurité civile;
  - participer à la prévention des incendies et de tout autre sinistre lié à la sécurité civile;
  - rechercher l'origine, la cause probable ou toute circonstance entourant un incendie ou tout autre sinistre lié à la sécurité civile.
- 2.4 Le service relève de son directeur qui, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie*, est un officier pompier nommé par résolution

## CHAPITRE 3 - MISSION

- 3.1 La missions du *Service de sécurité incendie* est :
- Prévenir, avec les citoyens, les risques d'incendie et autres sinistres;
  - Éduquer et sensibiliser les citoyens aux enjeux relatifs à la sécurité incendie et de la sécurité civile;
  - Intervenir rapidement lors d'incendies, de sauvetage ou de toutes autres sinistres;
  - Développer une culture de résilience citoyenne.
  - Contribuer ainsi à la sécurité des personnes et de leurs biens.

## CHAPITRE 4 - POUVOIRS DU DIRECTEUR

- 4.1 Le directeur peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.
- 4.2 Le directeur peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.
- 4.3 Le directeur peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.
- 4.4 Le directeur peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

- 4.5 Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur peut procéder à des exercices ou des simulations.
- 4.6 Toute personne doit permettre au directeur d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* et de la *Loi sur la sécurité civile*.
- 4.7 En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.
- 4.8 Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, sur mise en demeure, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.
- 4.9 En cas d'urgence, en cas d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, les recours prévus aux articles 231 et 232, ainsi que l'article 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- 4.10 Dans ce cas, les frais assumés par la Ville en application du paragraphe 4.9 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.
- 4.11 Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.
- 4.12 Le directeur peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.
- 4.13 Constitue une infraction au présent règlement le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, notamment en refusant au directeur l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

## **CHAPITRE 5 - OPÉRATION DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES**

- 5.1 Le conseil délègue au directeur ou à son représentant le pouvoir de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité;
- 5.2 Lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, le directeur ou tout officier chargé du commandement peut :
  - 5.2.1 Entrer dans tous lieux touchés ou menacés, ainsi que dans tous lieux adjacents dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours;
  - 5.2.2 Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;

- 5.2.3 Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation, ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 5.2.4 Ordonner, par mesure de sécurité, dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
- 5.2.5 Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou s'il peut le faire par une procédure simple, l'interrompre lui-même;
- 5.2.6 Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;
- 5.2.7 Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 5.2.8 Prendre des dispositions pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie;
- 5.2.9 Interdire au conducteur d'un véhicule de passer sur un tuyau incendie déployé sur les domaines public ou privé ou lui permettre de le faire, mais cela à la seule discrétion du directeur ou de l'officier, et de la manière qu'il indique;
- 5.2.10 Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du Service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

## **CHAPITRE 6 - VÉRIFICATION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS**

- 6.1 Le directeur ou le technicien en prévention des incendies a compétence pour donner aux Services concernés, préalablement à l'émission d'un permis, son avis sur les projets de construction, de modification ou de démolition afin d'en assurer la conformité aux exigences réglementaires relatives aux installations de protection contre l'incendie et les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours.

## **CHAPITRE 7 - VÉRIFICATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS**

- 7.1 Le directeur, le technicien en prévention des incendies ou son représentant peut vérifier la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation aux dispositions réglementaires sur la prévention des incendies et il peut émettre des avis de non-conformité à cette fin. Ces avis indiquent les dispositions réglementaires auxquelles il est dérogé et les corrections qui s'imposent.

## **CHAPITRE 8 - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES**

- 8.1 Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable du directeur :
  - les feux de joie, de foyer, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air;
  - les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;
  - les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
  - les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;

- les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autre production.
- 8.2 Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires.
- 8.3 Le directeur accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.
- 8.4 L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de toute autre loi ou règlement applicable.
- 8.5 Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.
- 8.6 Le présent article ne s'applique pas si la rue ou la voie est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès pour les véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

## **CHAPITRE 9 - GÉNÉRATEURS DE RISQUES DE SINISTRE**

- 9.1 Le directeur doit approuver préalablement à leur mise en application :
- 9.1.1 Les mesures prévues pour avertir les membres du public exigées par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307);
  - 9.1.2 Les procédures d'alerte des autorités exigées par la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).
- 9.2 Ces mesures ou procédures sont approuvées par le directeur si elles sont compatibles avec les mesures du *Service de sécurité incendie de Terrebonne*.
- 9.3 Une copie à jour du plan d'urgence environnementale exigée par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307) doit être fournie au *Service de sécurité incendie de Terrebonne*.

## **CHAPITRE 10 - ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

- 10.1 Tout membre dûment mandaté du Service peut visiter et examiner toute propriété privée ou publique dans le cadre d'une vérification de conformité ou pénétrer dans une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'il y a un incendie sur la propriété.
- 10.2 Après une pénétration justifiée en vertu du présent article, si l'occupant n'est pas présent, la propriété doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait.

## CHAPITRE 11 - PÉNALITÉ

11.1 Quiconque refuse ou néglige de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui lui est donné ou à toute condition imposée en vertu du présent règlement commet une infraction.

11.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

11.2.1 S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;

b) pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$;

11.2.2 S'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$;

b) pour une récidive, d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$.

## CHAPITRE 12 - CONSTAT D'INFRACTION

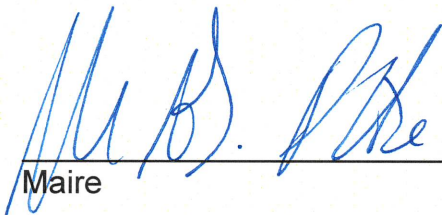
12.1 Tout membre du *Service de sécurité incendie* est autorisé à délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction au présent règlement.

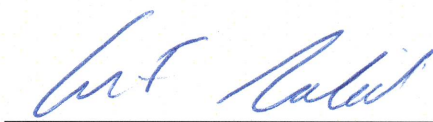
## CHAPITRE 13 - REMPLACEMENT

13.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 67 de la Ville de Terrebonne.

## CHAPITRE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Maire

  
Greffier

---

**Avis de motion et présentation :**

**Date d'adoption :**

**Entrée en vigueur :**

**19 août 2019 (385-08-2019)**

**9 septembre 2019 (430-09-2019)**

18 septembre 2019